

Département de la
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

Réunion du 22 Mai 1965

OBJET : Acquisition d'une classe préfabriquée pour l'Ecole Maine-Geoffroy

65048
Le vingt deux mai mil neuf cent soixante cinq,
le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire,
au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie sous la prési-
dence de M. le Député Maire d'après convocations
faites le 18 Mai 1965

Etaient Présents MM. de LIPKOWSKI, MAËTRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE
MM. BENDER, Colle, MOUCHOT, BOUCHET, BETOUS, NAULIN, BOUDEY, BROTEAU
Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL, REIX, BERLAND, CAMBLONG, STIPAL
TETARD, NARTEDAU, BUJARD et GACHET

Représentés : M. Domecq par M. de Lipkowski, Député Maire
M. Lanussé par M. MATRAS
M. Phechevis par M. Vultaggio

Les Conseillers présents formant la majorité des mem-
bres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du
code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secré-
taire pris dans le sein du Conseil.

M. le Docteur BETOUS ayant obtenu l'unanimité des
suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a
acceptées.

En raison de la création d'une classe supplémentaire à l'Ecole
Maine-Geoffroy, à partir de la rentrée scolaire 1965/1966, il y aurait
lieu d'acquiescir une classe préfabriquée Fillod.

Pour cette acquisition, s'élevant à 27.044 fr une somme de
15.000 fr pourrait être prélevée sur les crédits de première urgence des
fonds provenant de la loi Barangé (1964- 1965) Le complément serait
inscrit au budget supplémentaire 1965.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la commission scolaire réunie le 19
Mai 1965

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du
20 Mai 1965

DECIDE

- de procéder à l'acquisition d'une classe préfabriquée Filled nécessaire pour compléter les bâtiments de l'Ecole Maine-Geoffroy dont le montant s'élève à la somme de 27.044 fr.

- que cette opération sera effectuée en partie sur les crédits de première urgence de la loi Baranté 64/65 jusqu'à concurrence de 15.000 fr , le complément étant inscrit au budget supplémentaire 1965.

- de procéder à l'acquisition du matériel scolaire nécessaire (tableaux , tables, chaises, bureau de maitre, appareils de chauffage , etc.)

- de faire bénéficier l'instituteur des allocations de logement prévues par les délibérations actuellement en vigueur.

- de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir faire bénéficier la ville d'une subvention pour cette acquisition.

Fait et délibéré à Royan , les jour mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Député Maire
Le Premier Adjoint ,

*Approuvé
Rochehaut 2/11/65 le 29.6.65 1965
—
1 seul original + 5 ce
à C.A. le 4-11-65*

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la Ville de ROYAN (Charente-Maritime)
autorisé par délibération du Conseil Municipal du 22 Mai 1965,
d'une part,
et

la Société "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FILLOD", inscrite au registre
du Commerce de Paris, sous le N° 54 B 10.389, dont le Siège social est
à PARIS (8ème) - 56, rue de Ponthieu, et représentée par :

- Monsieur REPECZKY, directeur général
- Monsieur MICHAUX, Secrétaire général

agissant en qualité de Fondés de Pouvoirs, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

Les "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FILLOD" s'engagent à fournir et à
monter, pour le compte de la Ville de la ville de Royan (Charente-maritime)
. une école à une classe de 7,20x10m20, pour un montant total de :

F. 27.044.—

Ce prix s'entend pour bâtiment rendu et monté clés en mains, taxe
de 12^e comprise.

Délai d'exécution - Ce bâtiment sera remis clés en mains 8 semaines après ré-
ception d'une commande , sous réserve que le terrain, supposé bon, de
niveau et accessible aux camions semi-remorques, soit remis au plus
tard **ix** au moment de la notification du marché.

Travaux supplémentaires - En cas de travaux supplémentaires, ceux-ci
devront être commandés et feront l'objet d'un délai supplémentaire
ainsi que d'une plus-value au marché.

Conditions de paiement -

Les sommes dues en vertu du présent Marché seront payées par vire-
ment au compte N° 238.16.386 ouvert au nom de notre Société, sur les
livres de la BANQUE DE L'UNION PARISIENNE, 6/8, Boulevard Haussmann,
PARIS (9ème), à raison de :

.../...

- 60 % à titre d'avance, conformément aux termes des articles 56 et 57, Premier alinéa du décret n° 60.724 du 25/7/1960, sur production de pièces justificatives d'approvisionnement ou d'expédition.
- Le solde jusqu'à concurrence de 90 % du montant de la commande sur état d'avancement des travaux.
- 10 % à la réception définitive, qui aura lieu 6 mois après la réception provisoire, cette réception pouvant être remplacée par une caution bancaire.

Délai de règlement - Ces différents règlements interviendront au plus tard 1 mois après l'établissement de la demande présentée dans les conditions requises par les "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FILLOD". Si le mandatement n'est fait qu'après l'expiration de ce délai, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires, calculés conformément aux termes de l'article 73 du décret précité, depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui du mandatement.

ACTUALISATION - Le montant de ce marché sera actualisé en cas de variation des indices de prix connus à la date du présent marché, par l'application de la formule paramétrique suivante :

$$P_1 = P_0 \left\{ 0,15 + 0,85 \left(0,27 \frac{T_{tm1}}{T_{tmo}} + 0,28 \frac{S_{a1}}{S_{ao}} + 0,04 \frac{C_{m1}}{C_{mo}} + 0,41 \frac{S_1}{S_0} \right) \right\}$$

dans laquelle :

P_0 = Prix de notre proposition

P_1 = Prix définitif à la date de l'approbation du marché

0,15 = Partie fixe

T_{tm} = Indice de la Tôle d'acier Thomas, qualité ADX

S_a = Indice des sciages sapin menuiserie

C_m = Indice ciment de la Région

S = Indice global pondéré des salaires des Industries Mécaniques et Electriques

$T_{tmo} - S_{ao} - C_{mo} - S_0$ = Indices en vigueur à la date de notre proposition.

$T_{tm1} - S_{a1} - C_{m1} - S_1$ = Moyenne de ces mêmes indices en vigueur à la date de l'approbation du marché.

Nous affirmons, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la Société pour laquelle nous intervenons, que ladite Société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et du décret n° 54-82 du 22 janvier 1954 pris pour son application.

RØYAN, le 21 Juin 1965
Pr le Député Maire
Le Premier Adjoint,

Paris, le 15 Juin 1965

CONSTRUCTIONS METALLIQUES FILLOD
Les Fondés de Pouvoir